

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB CONSULTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1 euro

Siège social : [REDACTED]

(société en cours de formation – RCS de Strasbourg)

STATUTS

PRÉAMBULE

Le soussigné :

Monsieur Boualam AYOUB, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous cette forme avec un associé unique. Elle peut, à tout moment, comporter plusieurs associés dans le cadre des cessions ou transmissions de droits sociaux ou d'augmentation de capital, sans que cette circonstance n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil en gestion financière, comptable et fiscale auprès des entreprises et des particuliers ;
- le développement de solutions et d'applications informatiques dans divers domaines ;
- la formation professionnelle ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

AB CONSULTING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : [REDACTED]

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique, ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Boualam AYOUB apporte à la Société la somme de 1 euro (1 €) en numéraire, qu'il déclare avoir versée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 227-1 et L. 225-3 du Code de commerce, ainsi qu'il en sera justifié par un certificat établi par le dépositaire des fonds.

Cette somme correspond à la libération intégrale de dix (10) actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, souscrites par l'associé unique.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située [REDACTED] Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [REDACTED] ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 euro (1 €). Il est divisé en 10 (dix) actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10, attribuées en totalité à Monsieur Boualam AYOUB, associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Aussi longtemps que la Société ne comporte qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles ou transmissibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions fixées par une décision collective ultérieure des associés, conformément à l'article L. 227-14 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Est nommé Président de la Société, pour une durée illimitée, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

Monsieur Boualam AYOUB, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

qui déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation ou l'arrivée du terme de son mandat. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'un juste motif soit nécessaire.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit ou moyennant une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés des sociétés par actions simplifiées. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sont notamment de la compétence de l'associé unique les décisions relatives à : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, la dissolution de la Société, la transformation de la Société en une société d'une autre forme, et plus généralement toute modification des statuts.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Elles peuvent, à défaut d'assemblée, résulter d'un acte signé par l'associé unique.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues sont mentionnées sur le registre des décisions. Lorsque l'associé unique n'est pas le Président, ces conventions font l'objet d'une approbation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2027.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition de l'associé unique dans les conditions légales.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. L'associé unique décide de son affectation : totalité ou partie en distribution de dividendes, en report à nouveau, ou en dotation à tout compte de réserve.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'est tenue de désigner un commissaire aux comptes que dans les cas et conditions prévus par la loi et les règlements en vigueur. En dehors de ces cas, l'associé unique peut néanmoins décider de procéder à une telle nomination à tout moment.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique. La dissolution de la Société, lorsque l'associé unique est une personne physique, n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine à cet associé, et donne lieu à liquidation conformément aux dispositions légales. L'associé unique peut être nommé liquidateur.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Les présents statuts prennent effet, pour l'activité de la Société, à compter du 1er octobre 2026.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRÉSIDENT – FORMALITÉS

Est nommé Président de la Société pour une durée illimitée, ainsi qu'il est dit à l'article 12 des présents statuts, Monsieur Boualam AYOUB, qui accepte expressément ce mandat.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Brumath,

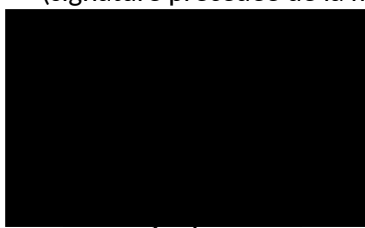
Le 01 / 07 / 2026,

En un exemplaire original, pour être déposé au dossier de formalités de la Société.

L'associé unique et Président

Monsieur Boualam AYOUB

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »)



ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Acte accompli	Engagement en résultant pour la Société	Date
Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale	Reprise, par la Société lors de son immatriculation, de l'engagement relatif au dépôt des fonds constituant le capital social	<u>01</u> / <u>07</u> / 2026

Le présent état est annexé aux statuts de la Société AB CONSULTING. La signature des statuts emporte reprise, par la Société, dudit engagement dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

(obligatoire pour SARL/EURL et SAS/SASU)

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Montant total souscrit
Monsieur Boualam AYOUB	10	0,10 €	1,00 €

Les actions représentatives des apports ont été libérées à hauteur d'un montant total de 1 euros ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située [REDACTED]
[REDACTED]